D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2016-079	**R-3950-2015**	**19 mai 2016**

PRÉSENT :

Bernard Houle
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

Décision sur les frais

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'implantation d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle

1. DEMANDE

[1] Le 16 novembre 2015, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant l'implantation d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (le Projet). Cette demande a été amendée le 4 décembre 2015.

[2] La Demande est présentée en vertu de l'article 73 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2] (le Règlement).

[3] Le 16 décembre 2015, la Régie publie un avis sur son site internet, dans lequel elle fixe au 22 janvier 2016 l'échéance pour le dépôt de commentaires par les personnes intéressées. Le 18 décembre suivant, le Distributeur confirme à la Régie qu'il a également procédé à l'affichage de cet avis sur son site internet, tel que demandé.

[4] Le 22 janvier 2016, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) transmet ses commentaires sur la Demande.

[5] Le 29 janvier 2016, Gaz Métro répond aux commentaires de l'ACIG.

[6] Le 1er avril 2016, la Régie rend sa décision D-2016-053.

[7] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais de l'ACIG.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances, ainsi que verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Guide de paiement des frais 2012*[3] (le Guide) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[4] (le Règlement sur la procédure) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide, ainsi que l'utilité de la participation des intervenants, en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[11] Le 29 avril 2016, l'ACIG fait parvenir une demande de remboursement de frais. Le montant total des frais réclamés par l'ACIG s'élève à 2 956,10 $.

[12] Dans sa lettre du 2 mai 2016, Gaz Métro indique qu'elle ne souhaite formuler aucun commentaire sur cette demande de remboursement de frais.

Opinion de la Régie

[13] L'ACIG réclame des frais de 2 956,10 $. Ces frais se composent de 1 874,60 $ d'honoraires d'analyste et de 1 081,50 $ d'honoraires d'avocat.

---

3 Guide de paiement des frais 2012.
4 RLRQ, c. R-6.01, a. 113 et 115.

[14] Dans le présent dossier, la Régie considère que les commentaires de l'ACIG ont été utiles à ses délibérations et juge qu'il y a lieu de lui accorder la somme de 2 794,00 $.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ADMISSIBLES ET OCTROYÉS (taxes incluses)		
	Frais réclamés ($)	**Frais octroyés ($)**
ACIG	2 956,10	2 794,00

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'ACIG les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à la Demanderesse de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Bernard Houle
Régisseur